



Division des Personnels Enseignants

Tél. :03-26-05-69-16

Fax :03-26-05-69-78

CE: Ce.dpe@reims.fr

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962

Vu le décret n°98-915 du 13 octobre 1998

Vu l'avis du C.T.P.A. en date du 23 mars 2001

Nos réf. : 132/00-01/CHM/IG

ARRETE

Article 1 :

Relèvent des dispositions du présent arrêté les professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège et conseillers d'orientation psychologues dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectoriale.

Article 2 :

Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix s'effectue sur la base du nombre de points acquis au barème retenu pour les opérations du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées, au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points. En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, et, en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

Article 3 :

Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif.

Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise en cas d'arrivée dans un établissement suite à une précédente carte scolaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement, c'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées ou, en cas d'égalité de barème, qui a le plus petit nombre d'enfants, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité de nombre d'enfants, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Article 4 : En cas de changement de corps ou de grade d'un enseignant titulaire, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans un corps ou grade et celle obtenue dans un nouveau corps ou grade, y compris l'année de formation, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement.

En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancienne discipline et celle acquise dans la nouvelle discipline, y compris la durée de formation, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement.

Article 5 : Si un agent a déjà fait l'objet de mesures de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Article 6 : Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement et qu'un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 26 mars 2001

Le Recteur,



Daniel BLOCH.